

**-=- ARRÊTÉ MUNICIPAL -=-****Portant réglementation de la circulation des poids lourds Chemin du Frigouras**

**Le Maire de la commune de Peipin,**

VU les articles L2212-1 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 et R. 412-26 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public, ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière ;

CONSIDÉRANT que la voirie est étroite et que la chaussée est traitée en voirie légère et ne permet pas la circulation de véhicules de transport de marchandises d'un PTAC égal ou supérieur à 7,5t.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules de transport de marchandises, en transit, d'un PTAC égal ou supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur le Chemin du Frigouras.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place, par nos soins, de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 précité.

**Article 4 :** Le panneau de signalisation nécessaire de type B13 sera apposé pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 5 :** Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun de personnes, aux véhicules des services publics, aux véhicules des services de secours, aux véhicules assurant la desserte locale et aux transports exceptionnels dûment autorisés.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-Préfète de l'Arrondissement de FORCALQUIER.
- Monsieur le Garde-champêtre
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de et à Château-Arnoux/St.Auban
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Château-Arnoux/St.Auban

À PEIPIN, le 23 avril 2018

Le Maire absent,



**Philippe SANCHEZ-MATEU**  
1<sup>er</sup> adjoint délégué

Certifié exécutoire par le Maire compte  
de la publication en date  
du 26/04/18  
au 25/06/18  
Le Maire,

